

**Chambre Contentieuse****Décision 13/2020 du 14 avril 2020****N° de dossier : DOS-2019-03831****Objet : Plainte d'un citoyen contre une candidate aux élections**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

- Le plaignant
- Le responsable de traitement (ci-après la défenderesse) ;

## **1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure**

Le plaignant déclare avoir reçu dans sa boîte aux lettres un courrier électoral de la part de la défenderesse, candidate aux élections fédérales de mai 2019, mentionnant son nom et sa profession de pharmacien. Le plaignant a interrogé la défenderesse quant à la source de ces informations, en particulier celle concernant sa profession. Cette dernière lui a indiqué avoir utilisé le seul fichier des électeurs pour lui adresser ce courrier. Le plaignant ayant jugé la réponse de la défenderesse insatisfaisante, il a adressé une requête auprès de l'APD le 11 septembre 2019.

La médiation menée par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD n'a pas abouti. L'échec de cette médiation a été notifié au plaignant par courrier du 16 octobre 2019 par lequel le SPL rappelle au plaignant les termes de l'article 62 § 2 LCA : « (...) *les requêtes recevables sont traitées par le service de première ligne. Si par intervention du service de première ligne un accord amiable est trouvé entre les parties, le service de première ligne rédige un rapport dans lequel il expose la solution trouvée ainsi que sa conformité avec les principes légaux en matière de protection des données. Un accord à l'amiable n'exclut pas la compétence de contrôle de l'APD. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, la demande de médiation initiale prend la forme d'une plainte qui peut ensuite être transmise par le service de première ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement au fond, moyennant l'accord du demandeur* ». Le plaignant a marqué son accord le 22 octobre 2019.

Le 29 octobre 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. La plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> LCA.

Le 21 novembre 2019, la Chambre Contentieuse a, sur la base de l'article 96 § 1 LCA, demandé à l'Inspection de procéder à une enquête. L'inspecteur général a établi un rapport d'enquête en date du 6 mars 2020.

## **2. Motifs de la décision**

Le rapport d'enquête du service d'inspection du 6 mars 2020 conclut que la défenderesse déclare avoir fait usage des données figurant sur la liste électorale pour adresser son courrier au plaignant.

Ledit rapport d'enquête poursuit en ces termes : « *Des éléments du dossier, le Service d'Inspection ne voit pas d'éléments laissant à penser que la défenderesse ait utilisé des données provenant d'une autre liste/base de données ou d'un autre fichier. Le Service d'inspection n'est dès lors pas en mesure de démontrer que la défenderesse a obtenu les coordonnées de collègues pharmaciens en contravention avec les règles applicables en matière de propagande électorale. L'APD n'a par ailleurs pas reçu d'autre requêtes ou plaintes relatives à cette communication. Conformément à l'article 64 §*

*2 de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, le Service d'Inspection n'estime pas pertinent de poursuivre son investigation plus avant ».*

La Chambre Contentieuse ne dispose pas d'autres éléments dans le dossier lui permettant de conclure que la défenderesse se serait rendue coupable d'un manquement à l'une des dispositions du RGPD en adressant le courrier litigieux au plaignant.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

- n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> LCA, de classer sans suite ;
- décide, eu égard à l'intervention du Service d'inspection dans le cadre du présent dossier et à la prise de contact de ce dernier avec la défenderesse de porter également à la connaissance de cette dernière, la présente décision. Une copie du rapport d'enquête du 6 mars 2020 est par ailleurs jointe à la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification<sup>1</sup> auprès de la Cour des marchés<sup>2</sup> (article 108, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 3 décembre 2017)<sup>3</sup>, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>1</sup> La date d'envoi du courrier d'accompagnement de la présente décision vaut date de notification.

<sup>2</sup> Cour d'appel de Bruxelles.